

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD1191

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« *Section 12*

« *Entrave au libre choix du réparateur*

« *Art. L. 121-23. – Est interdite toute pratique visant à empêcher directement ou indirectement le recours par un consommateur à un réparateur professionnel indépendant ou à l'auto-réparation. »*

2° La section 1 du chapitre II du titre III du livre 1^{er} est complétée par une sous-section 10 ainsi rédigée :

« *Sous-section 10*

« *Entrave au libre choix du réparateur*

« *Art. L. 132-24-1. – Le fait pour tout distributeur ou fabricant de mettre en œuvre une pratique interdite dans les conditions prévues à l'article L. 121-23 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale.*

« *Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé par l'association HOP, vise à garantir le droit du consommateur au libre choix de son réparateur et à permettre l'auto-réparation.

L'obsolescence programmée est le corollaire de la surconsommation et de la surproduction de déchets. Nous souhaitons y mettre un terme.